

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 171.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1852.

BILL.

Acte pour augmenter les termes de la
cour de circuit dans le circuit de St.
Jean, dans le district de Montréal.

Reçu, et lu, la première fois, jeudi, le 14 octobre
1852.

Seconde lecture, lundi, le 18 octobre 1852

M. LACOSTE.

QUÉBEC.

B I L L .

Acte pour augmenter les termes de la cour de circuit dans le circuit de St. Jean, dans le district de Montréal.

A TTENDU que vu le nombre considérable de causes instruites dans la cour de circuit de St. Jean, il serait d'un grand avantage pour les habitants qui résident dans les limites du dit circuit de St. Jean, en considération de l'accroissement du nombre des causes instruites dans le circuit de St. Jean, que les termes de la dite cour fussent plus nombreux, de manière à faciliter la transaction des affaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que quatre termes de la cour de circuit seront tenus chaque année dans le circuit de St. Jean, dans la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, au lieu de trois comme ci-devant ; et que la dite cour de circuit sera tenue, dans la dite paroisse de St. Jean l'Evangéliste, aux époques suivantes, c'est-à-savoir : depuis le 12e jusqu'au 21e jour de janvier, depuis le 12e jusqu'au 21e jour d'avril ; depuis le 12e jusqu'au 21e jour de juin ; et depuis le 12e jusqu'au 21e jour d'octobre, ces deux jours y compris, au lieu de ceux des jours et des époques ci-devant fixés par la loi pour tenir la dite cour dans le dit circuit.

Quatre termes seront tenus et à quelle époque.

II. Que dans le but d'expédier les affaires pendantes devant la cour, et pour faciliter le prononcé plus prompt des jugements dans ces causes, le juge président demeurera pendant toute la durée des différents termes susdits ; tout jour juridique d'aucun de ces dits termes sera un jour de rapport pour les causes dont il ne peut être interjeté appel, aussi bien que pour les causes dont appel peut être interjeté ; pourvu néanmoins, qu'aucune cause dont appel peut être interjeté ne sera inscrite sur le rôle de droit pour preuve ou audition finale sur le mérite ou pour l'audition en droit aucun jour après le huitième jour des différents termes susdits, à moins qu'il n'y ait consentement exprès des deux parties dans la cause.

Le juge demeurera pendant tout le terme, etc.

III. Que tous les actes ou parties d'actes ou dispositions de loi contraires ou incompatibles avec cet acte, ou qui prescrivent relativement à quelque matière réglée par cet acte, et sont autres que ce qui est prescrit dans cet acte, seront et sont par le présent acte abrogés.

Dispositions de loi incompatibles avec cet acte, révoquées.